

**CIRCULATION INTERDITE  
RD991A (La Trille) et RD991 (Gignez)**

**Le Maire de CORBONOD,**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6 ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** la demande du 28/05/2025 de la société GUINTOLI-NGE représentée par M. Simon WEHRLIN, 730 rue de la Calatière - ZI ouest de Veyziat, 01100 Oyonnax, qui doit réaliser des travaux d'aménagement de sécurité sur la RD991 et RD991A et que ces travaux impacteront la circulation au niveau de la TRILLE et GIGNEZ.

**Considérant** qu'en raison de ces travaux qui empiètent sur le domaine public, il y a lieu d'apporter des modifications aux conditions de circulation sur la RD991 et RD991A et ce afin de faciliter les travaux de la Société GUINTOLI-NGE et de garantir la sécurité des usagers de cette voie.

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : Du lundi 28 juillet au jeudi 07 août 2025, la société GUINTOLI-NGE sise à Oyonnax (Ain), est autorisée à occuper le domaine public pour la réalisation des travaux d'aménagement de sécurité et à interdire la circulation sur la RD991A (La Trille) et RD991 (Gignez).

**Article 2** : Durant le chantier, la circulation sera interdite pour les véhicules légers et les poids lourds. Une déviation par la RD992, RD14, RD214, RD72A sera mise en place par la société GUINTOLI-NGE (voir le plan annexé).

**Article 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de la Société GUINTOLI-NGE. Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées aux usagers par des panneaux réglementaires qui seront placés à chaque extrémité des sections interdites.

**Article 4** : Le pétitionnaire sera chargé de la remise en état de la route en cas de dégradations.

**Article 5** : La responsabilité de la Commune ne pourra être mise en cause en cas d'accident qui pourrait survenir pendant toute la durée des travaux susmentionnés.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la Commune de Corbonod.

**Article 8** : Le Maire de la Commune, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Culoz (Ain) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au représentant de la Société GUINTOLI-NGE.

Corbonod, le 18 juillet 2025



Patrick CHAPEL  
Maire de Corbonod

